



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE LA RÉUNION

Service Eau et Biodiversité

Arrêté n° 2016 – 24 /DEAL/SEB/UBIO du 5-12-2016
autorisant la réalisation de travaux de dépose de poteaux électriques
au sein de la zone de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide
à La Plaine des Palmistes

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.411 1 à 5 et R.411 15 à 17 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 février 1987 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-23/SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 portant création d'une zone de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide de la Plaine des palmistes et de Saint Benoît, et en particulier son article 3 ;

VU l'arrêté n° 1864 du 20 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n° 2016/09/21 DIR 56 du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de la DEAL ;

VU la demande présentée par le SIDÉLEC Réunion (Syndicat intercommunal d'électricité de La Réunion) le 29 novembre 2016, relative à la dépose de 4 poteaux électriques ;

CONSIDERANT la localisation des poteaux n° 11, 12 et 14 à l'intérieur de la zone de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide ;

CONSIDERANT que les interventions sur le poteau n°2 sont susceptibles d'impacter la zone de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide bien que ce poteau soit localisé en limite de la zone de protection ;

CONSIDERANT la présence d'espèces végétales protégées ayant résidé au classement en zone de protection des biotopes, d'après l'expertise écologique Biotope-Octobre 2016 jointe au dossier de demande (*Calanthe sylvatica*, *Beclardia macrostachia* et *Phaius pulchellus*) ;

CONSIDERANT la présence d'espèces végétales rares, d'après l'expertise écologique Biotope-Octobre 2016 jointe au dossier de demande (*Osmunda regalis*, classée « Taxon en danger » par l'IUCN, et *Lycopodiella caroliana*, classée « taxon vulnérable » par l'IUCN) ;

CONSIDERANT la présence du Gecko vert de Bourbon (*Phelsuma borbonica*) au sein de la Pandanaie, et notamment sur les poteaux électriques ;

CONSIDERANT la nécessité de retirer ces poteaux pour des raisons de sécurité et afin de supprimer leur fort impact paysager ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement, de réduction, et d'accompagnement proposées ;

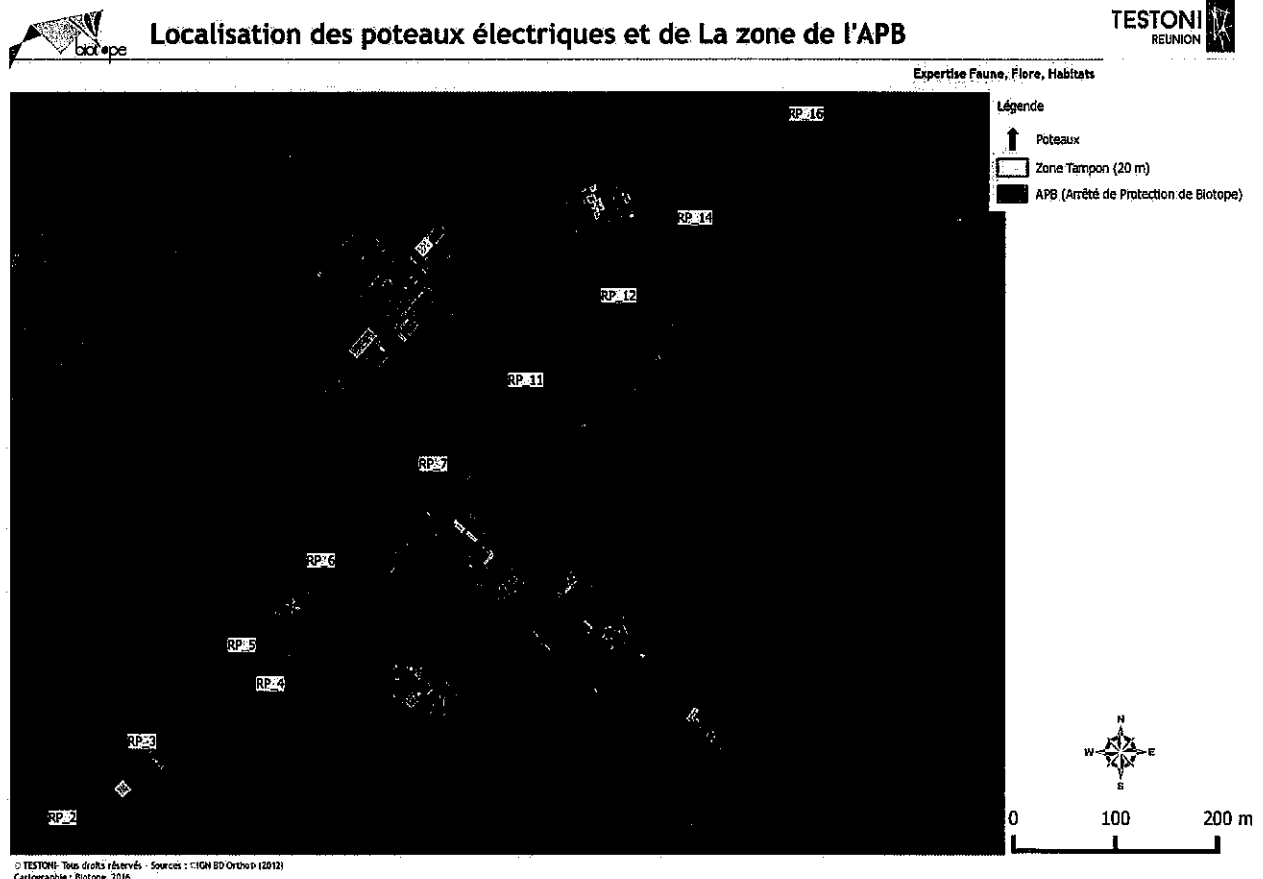
SUR proposition du Chef de Service Eau et Biodiversité ;

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau électrique sur la commune de la Plaine des Palmistes, le maître d'ouvrage, le SIDÉLEC Réunion, a prévu la dépose des anciens réseaux aériens et de leurs supports. L'entreprise TESTONI est chargée de réaliser ces travaux.

Les poteaux n°11, n°12, n°14 et n°16, situés au sein de la zone de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide ainsi que le poteau n°2, situé en limite, présentent des enjeux naturalistes forts (voir plan ci-après).



La dépose du poteau n°16 a déjà été réalisé (après autorisation préfectorale délivrée le 28 octobre 2016) afin de permettre le basculement du courant électrique sur la nouvelle ligne (enfouie) avant la saison cyclonique.

Les interventions consistent à retirer le câble électrique et à déposer les poteaux n°2, n°11, n°12, n°14 par héliportage.

ARTICLE 2 – CONDITIONS

Lors des interventions sur les poteaux n°2, n°11, n°12 et n°14, la Maîtrise d'œuvre veillera à prendre les mesures suivantes pour limiter les impacts :

- Suivi des travaux par un écologue :
 - définition des accès de moindre impact jusqu'aux poteaux, nécessaires au déplacement des intervenants et au transport du matériel dans le cadre du chantier ;
 - Balisage des zones sensibles et des pieds d'espèces végétales rares et/ou protégées ;
 - Dépose des poteaux en direction des zones les moins sensibles, selon les indications fournies par l'expertise écologique (Rapport Biotope / Octobre 2016) et par l'écologue en charge du suivi le jour de l'intervention ;
- Usage d'une échelle pour accéder au sommet des poteaux, afin d'enlever les armatures métalliques ;
- Lors des opérations de découpage (ferraillages, poteaux), toutes les dispositions seront prises pour pallier au risque incendie ;
- Héliportage des poteaux en plusieurs tronçons ;
- Stockage des tronçons de poteaux à proximité de la zone de protection des biotopes de la Pandanaie hyperhumide, dans un milieu favorable, afin d'attendre la fin de la période d'incubation des œufs de lézard vert des hauts ;
- Lors du stockage, disposition des tronçons de poteaux de manière à ce que les interstices abritant les œufs soient protégés de la pluie ;
- Remise en état du site : le massif en béton de chaque support sera démoli sur une profondeur minimale de 50 cm et recouvert de terre récupérée à proximité ;
- Évacuation de tous les déchets ;
- Suivi des œufs de lézard vert des hauts sur les poteaux déposés à : N+ 2 mois et N+3 mois ;
- Évacuation des poteaux en centre agréé dès éclosion complète constatée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Un compte rendu des opérations sera adressé à la fin de l'opération à la DEAL.

Le suivi des œufs de lézard fera également l'objet d'une restitution auprès de la DEAL.

ARTICLE 3 – DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION et le délai de recours est de deux (2) mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où cette décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise à la Brigade Nature de l'Océan Indien.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement, et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité, et par subdélégation,
La Cheffe de l'unité biodiversité marine et terrestre

DEAL REUNION
Service Eau et Biodiversité
Chef de l'Unité Biodiversité
Marine et Terrestre

Laurence PROVOT



Laurence PROVOT